

DÉPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 26 Votants : 33</p>	<p>Séance du 22 novembre 2023 à 19h00</p> <p>Le Conseil Municipal de la commune de Rive-de-Gier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Vincent BONY, Maire.</p>
<p>Délibération : N° DEL_2023_085</p> <p>OBJET : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA DELIBERATION N°2023-018 PORTANT DETERMINATION DE L'INDEMNITE VERSEE POUR LES AGENTS ADMIS A REALISER TOUT OU PARTIE DE LEUR ACTIVITE EN TELETRAVAIL</p>	<p>Date de convocation :</p> <p>Étaient présents M. Vincent BONY, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. François TAMBUZZO, Mme Marlène ESTEVEZ, M. Julien CHANELIERE, M. Ridha GUICHARD, Mme Carole TAMBUZZO, M. Jean POINT, Mme Fatiha BOUZAGHAR, Mme Joséphine CALTAGIRONE, Mme Pascale FOURNIER, M. Christophe TOTEL, Mme Saloi EL OUNI, Mme Leila MECHTAR, Mme Esther BONCORI, Mme Djemila BOUAOUD, Mme Nasira DEBBAH, Mme Séverine REYNAUD, M. Jean-Pierre GRANATA, M. Jean-Louis FONTBONNE, Mme Anne-Marie GAUDENCIO, Mme Katy BORREGO, M. Damien LEFORT, M. Frédéric MARINELLI, Mme Fanny LASSABLIERE, Mme Nadia MEBARKI</p> <p>Ont donné pouvoir Céline CLAUDE (pouvoir à Leila MECHTAR) Isabelle CHAUVE (pouvoir à Caroline BENOUMELAZ) Thierry ALVAREZ (pouvoir à Jean POINT) Laurent GONZALES (pouvoir à Vincent BONY) Alexandre PETIAUX (pouvoir à François TAMBUZZO) Jean-Louis VALENTE (pouvoir à Damien LEFORT) Cendrine BARLET (pouvoir à Anne-Marie GAUDENCIO)</p>
	<p>Secrétaire de séance : M. Julien CHANELIERE</p>

Rappel et référence(s) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
vu la délibération n°2021-002 du 27 janvier 2021 portant mise en place du télétravail ;
Vu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu la FAQ – forfait télétravail publiée par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique ;
Vu la délibération 2023_018 du 30 mars 2023 portant détermination de l'indemnité versée pour les agents admis à réaliser tout ou partie de leur activité en télétravail ;

Contenu :

Faisant suite aux incidents qui se sont déroulés les soirs des 29, 30 juin et 1er juillet 2023, les agents communaux ont été contraints de revoir leur modalités d'organisation de travail, d'abord pendant la période d'été où une bonne partie des services se sont regroupés en salle Jean Dasté, d'autres ayant pu être accueillis au Conservatoire de Musique ou au Service des Archives.

Les conditions de travail étant compliquées, les agents qui le pouvaient ont été invités à télétravailler.

Aujourd'hui, moins de la moitié du bâtiment Hôtel de Ville est utilisable, conduisant les agents à devoir partager à 4, 5 voir 6, des espaces de travail étroits, non adaptés au bruit et à l'inconfort généré par tant de personnes présentes en même temps.

Aussi, la commune encourage les agents dont les emplois sont télétravaillables à le faire à hauteur de 2 jours par semaine (contre 1 auparavant) afin de maintenir des conditions de travail raisonnables dans les bureaux, les agents étant sur site, en alternance selon les journées de télétravail.

Cette situation devant durer 12 mois, il est proposé de doubler, de manière temporaire, le montant maximum de l'indemnité de télétravail susceptible d'être versée à un agent à 220 euros par an pour l'année 2023 et 2024, dans la limite de la durée des travaux devant permettre à la commune de recouvrer progressivement tout ou partie du bâtiment de l'Hôtel de Ville.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal de doubler, temporairement pour 2023 et 2024, dans la limite de la durée des travaux devant permettre à la commune de recouvrer progressivement tout ou partie du bâtiment de l'Hôtel de Ville, le forfait annuel de télétravail à 220 € / an.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération

**Le Maire,
Vice-Président de Saint-Etienne Métropole,
Vincent BONY**

**Le secrétaire de séance
Julien CHANELIERE**

Envoyé en préfecture le 27/11/2023
Reçu en préfecture le 27/11/2023
Publié le
ID : 042-214201865-20231122-DEL_2023_085-DE

